

Règlement sur la vidéosurveillance

du 13 janvier 2020

La Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis

Vu la loi sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis (HES-SO Valais-Wallis) du 16 novembre 2012 ;

vu la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) du 9 octobre 2008 ;

sur la proposition du Service Infrastructure et sécurité (SIS) et du Data Protection Officer (DPO) de la HES-SO Valais-Wallis,

ordonne¹

Section 1 : Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ Les systèmes de vidéosurveillance installés sur le domaine public et privé de la HES-SO Valais-Wallis sont destinés à contribuer à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

² Lors de la mise en place et de l'exploitation de la vidéosurveillance, la HES-SO Valais-Wallis veille à protéger la personnalité et l'image des personnes concernées et elle s'engage à respecter la proportionnalité des systèmes de vidéosurveillance.

³ Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, notamment conformément à la législation cantonale en matière de protection des données. Il ne s'applique pas aux équipements vidéo utilisés dans le domaine académique pour la formation et la recherche.

⁴ La vidéosurveillance dissuasive est installée dans le but :

- a. de prévenir la perpétration d'infractions contre des personnes ou des biens ;
- b. d'apporter des moyens de preuve en cas d'infractions ;
- c. d'assurer la sécurité des utilisateurs de l'installation surveillée ;
- d. d'assurer l'ordre, la tranquillité des lieux et la sécurité.

Art. 2 Rôles et responsabilités

¹ La Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis (DG) est responsable du traitement effectué à partir des données vidéo enregistrées par les caméras de surveillance. Elle peut déléguer ses compétences au SIS.

² La DG prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Elle s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.

³ Le SIS gère les tâches opérationnelles de la vidéosurveillance avec le soutien du Service informatique.

⁴ Le DPO reçoit et gère les demandes d'accès aux enregistrements, traite les contestations relatives à la vidéosurveillance et les soumet à la DG pour décision.

Art. 3 Zones de vidéosurveillance

¹ Les zones suivantes peuvent être surveillées :

- a. les lieux de passage à proximité immédiate des bâtiments de la HES-SO Valais-Wallis ;

¹ Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme

- b. les halls d'entrée des bâtiments de la HES-SO Valais-Wallis ;
- c. les locaux sensibles dans les bâtiments de la HES-SO Valais-Wallis.

² En cas de besoin avéré et sur proposition du SIS, la DG décide de la mise en place et de l'emplacement des caméras de surveillance.

Art. 4 Mesures techniques et organisationnelles

¹ La DG veille à la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données afin de garantir de manière appropriée la protection des données. Elle met en œuvre les mesures de protection des données des systèmes de vidéosurveillance notamment contre les risques de :

- a. destruction accidentelle ou non autorisée ;
- b. perte accidentelle ;
- c. erreurs techniques ;
- d. falsification, vol ou utilisation illicite ;
- e. modification, copie, accès ou autre traitement non autorisés.

² Les mesures techniques et organisationnelles sont appropriées. Elles tiennent compte en particulier des critères suivants :

- a. but du traitement de données ;
- b. nature et étendue du traitement de données ;
- c. évaluation des risques potentiels pour les personnes concernées ;
- d. développement technique.

³ Ces mesures font l'objet d'un réexamen périodique et sont validées par la DG.

⁴ La DG doit notamment prendre les mesures organisationnelles propres à réaliser les objectifs suivants :

- a. contrôle des supports de données personnelles: les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou éloigner des supports de données ;
- b. contrôle du transport : les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou effacer des données personnelles lors de leur communication ou lors du transport de supports de données ;
- c. contrôle d'utilisation : les personnes non autorisées ne peuvent pas utiliser le système ;
- d. contrôle d'accès : les personnes autorisées ont accès uniquement aux données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches.

Section 2 : Compétences et principes de fonctionnement

Art. 5 Traitement des données

¹ Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation des infrastructures et des équipements ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article premier.

² Seul le responsable du SIS ou son adjoint, accompagné d'un membre de la DG, sont autorisés à visionner les images pour retrouver le passage sur lequel figure(nt) le(s) responsable(s) de l'infraction constatée.

³ Les images sur lesquelles figurent les auteurs présumés d'une infraction peuvent être visionnées par la DG dans son ensemble afin de juger de l'opportunité de l'ouverture de procédures judiciaires et/ou administratives.

Art. 6 Communications des données

La communication des images est autorisée sur requête de toute autorité judiciaire ou administrative, dans le but de dénoncer des actes constitutifs de déprédations, de vols ou d'agressions qui auraient été constatés sur site.

Art. 7 Information

¹ Les caméras ne sont pas dissimulées.

² Des panneaux d'information clairs et visibles informent les personnes qu'elles se trouvent dans les zones de vidéosurveillance.

³ Ces panneaux mentionnent en outre le règlement sur la vidéosurveillance et précisent que la DG est l'autorité responsable.

Art. 8 Horaire de fonctionnement

Les caméras de vidéosurveillance filment en permanence.

Art. 9 Durée de conservation

¹ La durée de conservation des images ne peut excéder 10 jours.

² Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, excepté si des agressions ou des déprédations ont été constatées. Le cas échéant elles seront détruites sitôt que la procédure auprès de l'autorité saisie est clôturée.

Art. 10 Evaluation de la vidéosurveillance

¹ La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation au moins tous les cinq ans pour savoir si elle est toujours utile.

² Le SIS établira à cet effet un rapport à l'intention de la DG. Celle-ci se prononcera sur la poursuite, ou non, de la vidéosurveillance.

Section 5 : Dispositions finales

Art. 11 Dispositions finales

¹ La DG communique à l'autorité de surveillance le présent règlement selon les conditions édictées à l'art. 86 alinéa 1 de l'ordonnance sur le statut du personnel de la HES-SO Valais-Wallis.

² Le règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

³ Il abroge toutes les dispositions et décisions antérieures en la matière qui lui sont contraires.

Le présent règlement a été adopté par la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis lors de sa séance du 13 janvier 2020.